



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

1990-2023

Au cœur des droits et libertés

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 11 octobre 2023 : L'honorable Catherine Pilon, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite, et M^e Marie-Josée Paiement, a récemment rendu un jugement concluant que **M. Denis Deblois** a porté atteinte au droit de **Mme Zoé Grenier-Laroche** et **M. Gaspard Marier Robitaille** de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public sans discrimination fondée sur l'âge et l'état civil, en contravention des articles 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Mme Grenier-Laroche et M. Robitaille, parents d'un jeune enfant, sont à la recherche d'un logement pour leur famille. M. Deblois possède un immeuble locatif où il réside au rez-de-chaussée. Le 16 mars 2020, il affiche un de ses logements à l'étage pour location sur le site *Kijiji*. Après avoir pris connaissance de cette annonce, Mme Grenier-Laroche le contacte la journée même. Au courant de ce court appel téléphonique, M. Deblois lui demande qui habiterait au logement, puis lui demande l'âge de son enfant. Mme Grenier-Laroche lui demande si cette information est pertinente. Selon Mme Grenier-Laroche, M. Deblois lui aurait mentionné qu'il ne souhaitait pas être dérangé par des enfants au-dessus de son logement. De son côté, M. Deblois allègue plutôt que Mme Grenier-Laroche était désagréable dès le début de la conversation, qu'elle aurait indiqué qu'elle déposerait une plainte au Tribunal et aurait dès lors mis fin à l'appel. À la suite de l'incident, Mme Grenier-Laroche et M. Robitaille allèguent avoir été victimes de discrimination fondée sur l'état civil et l'âge de leur enfant, ce que M. Deblois nie.

Tout d'abord, le Tribunal rappelle qu'un refus de conclure un bail résidentiel avec une personne en raison de son enfant en bas âge constitue de la discrimination fondée sur l'état civil. Ensuite, le Tribunal retient la version des faits de Mme Grenier-Laroche, qui est plus plausible. En effet, il est peu vraisemblable que Mme Grenier-Laroche était désagréable dès le début de la conversation puisque ce n'était pas dans son intérêt d'agir ainsi, le Tribunal ayant reconnu l'intérêt sérieux du couple de conclure un bail résidentiel. De plus, il était impossible pour elle de savoir que M. Deblois résidait au rez-de-chaussée de l'immeuble s'il n'avait pas dit qu'« il ne voulait pas d'un "flo" qui lui pioche au-dessus de la tête ». Le Tribunal conclut donc que M. Deblois a exercé de la discrimination à l'égard de Mme Grenier-Laroche et M. Robitaille en refusant de leur louer son logement.

En conséquence, le Tribunal condamne M. Deblois à verser une somme de 1 000 \$ en dommages-intérêts pour le préjudice matériel pour les frais supplémentaires de chauffage et d'eau chaude que Mme Grenier-Laroche et M. Robitaille ont dû déboursier pour leur nouveau logement. Le Tribunal tient compte du contexte particulier de la crise du logement, tout en reconnaissant que le logement est un besoin fondamental, ainsi que le stress et l'anxiété vécus par Mme Grenier-Laroche et M. Robitaille à la suite de cet incident, afin de condamner M. Deblois à leur verser respectivement 5 000 \$ et 3 000 \$ en dommages-intérêts moraux. Enfin, M. Deblois est condamné à verser 1 000 \$ à chacun à titre de dommages-intérêts punitifs en raison du caractère intentionnel de son atteinte.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>